

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Bartlett et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zauggiacomi.)

Audience du 26 décembre 1832.

Ne doit-on pas considérer comme dépourvu de date un testament qui énonce une date matériellement fautive, et comme tel ne doit-il pas être déclaré nul? (Rés. aff.)

Spécialement: Un testament olographe, daté du 29 mai 1827, qui révoque un testament du 22 mars 1828, ne renferme-t-il pas la preuve matérielle de la fausseté de sa date? (Rés. aff.)

Nous pourrions nous borner à l'exposé le plus bref du point de fait de cette cause, et le réduire à ce qu'il est strictement indispensable d'en connaître. Cependant nous avons cru devoir entrer dans quelques détails sans lesquels il serait difficile de bien apprécier le moyen de cassation.

La demoiselle Cécile Grangier avait fait un testament olographe sous la date du 29 mai 1827. Elle avait laissé un blanc dans le corps de l'acte.

Le 26 mars 1828, étant au lit, malade, elle appela un notaire et lit un codicille dans lequel fut relaté son testament du 29 mai 1827 dont elle se fit donner lecture avant de dicter au notaire ses nouvelles dispositions. Elle déclara que le blanc qu'elle y avait laissé subsister était destiné à l'insertion de ses dernières volontés qu'elle n'avait pas pu probablement écrire elle-même.

A son décès, qui eut lieu le 11 novembre 1830, on trouva un testament portant la date du 29 mai 1827, et contenant cette clause: « Je casse et annule tous les autres écrits que je pourrais avoir faits ou fait faire par d'autres, notamment par M^{me} Duol, notaire à Sury-en-Vaux; je le casse et annule » en date du 22 mars 1828.

La date de ce testament était évidemment erronée, puisqu'elle était antérieure à celle du codicille que la testatrice entendait révoquer, et qu'une révocation ne peut s'appliquer qu'à un acte consommé.

Deux explications aussi probables l'une que l'autre, pouvaient être données de cette erreur matérielle:

Où bien la testatrice avait voulu refondre, en un seul et même acte de dernière volonté, le testament et le codicille par elle précédemment faits, et alors préoccupée sans doute de la date de son premier testament (29 mai 1827), elle l'avait apposée sur le nouveau;

Où bien reprenant son premier testament, elle s'était bornée à remplir de sa main le blanc qui s'y trouvait par des dispositions nouvelles, sans songer à substituer à l'ancienne date du 29 mai 1827, la mention du jour, du mois et de l'année où elle disposait actuellement.

Quoiqu'il en soit, ceux des héritiers naturels de la D^{lle} Grangier, qui n'avaient eu aucune part dans les libéralités de la testatrice, demandèrent la nullité du testament du 29 mai 1827, comme contenant une fautive date; ce qui, dans leur opinion, équivalait à une absence complète de date.

La date est fautive, disait-on en première instance, puisque le testament énonce et révoque un codicille qui lui est postérieur.

Jugement qui ordonne l'exécution du testament et du codicille, attendu que la fautive date n'est pas démontrée. L'argument tiré de ce que la clause révocatoire se rapportant à un acte postérieur, ne fut d'aucun poids aux yeux du Tribunal, parce que, disait-il, cette clause, qui ne s'applique point à l'acte du 26 mars 1828, mais à un acte du 22 de ce mois, dont l'existence n'est pas prouvée, est comme non avenue. Reste alors un testament de 1827 et un codicille de 1828, qui doivent recevoir concurremment leur exécution.

Devant la Cour royale de Bourges, ce système fut repoussé; il fut décidé, par arrêt du 18 janvier 1832, que l'acte qu'avait entendu révoquer la testatrice, bien qu'indiqué par elle sous la date du 22 mars 1828, n'était autre chose que celui du 26 du même mois, et que conséquemment le testament litigieux, dont on ne pouvait effacer la clause révocatoire, démontrait par lui-même la fausseté de sa date, et qu'une date reconnue fautive ne peut produire aucun effet.

Pourvoi en cassation pour fautive interprétation de l'art. 970 du Code civil, et fautive application de l'art. 1001 du même Code; en ce que le testament annulé par l'arrêt attaqué, contenait matériellement une date (celle du 29 mai 1827), et que sous ce rapport il remplissait le vœu de l'art. 970.

A la vérité, disait-on pour les demandeurs en cassation, cette date paraît n'être pas exacte lorsqu'on la rapproche de celle postérieure du codicille révoqué. Mais quel est donc ce codicille? Il est indiqué par la testatrice sous la date du 22 mars 1828; il ne peut donc pas s'appliquer à celui du 26 du même mois, si la révocation ne porte point sur ce dernier acte, et que celui du 22 mars soit imagi-

naire. Quel argument peut-on tirer de la circonstance que la révocation serait antérieure à l'acte révoqué? Aucun, puisque la révocation ne porterait sur rien, et qu'elle serait ainsi comme non-venue; ne peut-on pas dire d'ailleurs avec les premiers juges, que s'il y a eu erreur dans le quantième du mois, il peut y avoir également erreur relativement à l'année, et que l'acte énonce sous la date du 22 mars 1828 peut se reporter pour l'année à une époque antérieure au testament de 1827?

Mais en supposant que l'on pût considérer, ainsi que l'a fait la Cour royale, l'acte du 26 mars 1828 comme étant celui que la testatrice avait indiqué sous la date du 22 du même mois, il resterait encore à décider la question de savoir si une date fautive peut seule faire annuler un testament (1). L'affirmative est indubitable si, à une époque quelconque de sa vie, le testateur a été incapable de tester, ou s'il s'est trouvé sous l'empire d'une suggestion ou captation. Mais il faut tenir le contraire pour certain, si, comme dans l'espèce, rien de semblable n'est allégué. En pareil cas, une fautive indication de millésime ou de quantième ne peut être considérée que comme une erreur involontaire (2), insuffisante pour faire prononcer la nullité d'un testament conforme, sous tous les autres rapports, au vœu de la loi.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Nicod, a été rejeté par les motifs suivants:

Attendu que la date, qui est une des formalités substantielles du testament olographe, ne peut faire foi qu'autant qu'elle est vraie; que si elle laisse de l'incertitude, c'est comme si le testament n'était pas daté; que, dans l'espèce, le testament prouve lui-même que sa date du 29 mai 1827 ne peut pas être vraie, puisqu'il contient la révocation d'un testament postérieur daté du 26 mai 1828; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en annulant le premier testament, a fait une juste application des art. 970 et 1001 du Code civil.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 décembre.

Le créancier d'une prestation alimentaire peut-il prendre inscription hypothécaire pour le capital évalué par lui de cette prestation alimentaire? (Rés. aff.)

M. Boode, hollandais d'origine, et millionnaire de profession, a été marié deux fois: de sa première union il a eu M^{me} Deborah; de la deuxième il a eu cinq enfans. M^{me} Deborah, pour fuir, à ce qu'elle prétend, les ennuis d'une maison dominée par l'influence d'une belle-mère, a épousé, non sans quelque mécontentement de son père, mais aussi sans recevoir de dot, M. de Birague, homme sans fortune, avec lequel elle a long-temps partagé le dénuement et la misère. Enfin M. Boode consentit, en 1827, à payer à ces époux une pension annuelle de 2,400 fr.: mais le service exact de cette pension ayant cessé, M^{me} de Birague fut dans la nécessité d'obtenir, en 1830, un jugement qui, reconnaissant les écritures et signature de M. Boode sur l'acte sous seings-privés de 1827, le condamna à payer 1,500 fr. d'arrière, et à passer acte notarié de son obligation, dont, à défaut dudit acte, le jugement tiendrait lieu.

En vertu de ce jugement, M^{me} de Birague a pris inscription hypothécaire sur les immeubles de M. Boode pour une somme de 48,000 fr., capital évalué par elle de la prestation alimentaire qui lui était allouée.

M. Boode, qui, dit-on, se proposait de quitter la France, a demandé la radiation de cette inscription, par le motif que le jugement dont il s'agit n'était point de nature à conférer une hypothèque, il avait même demandé la suppression alimentaire pour l'avenir.

Mais le Tribunal de première instance de Corbeil a re-

(1) Il a été jugé qu'une date erronée ou fautive ne suffit pas pour faire prononcer la nullité d'un testament; qu'une telle date peut être rectifiée par les juges, pourvu qu'ils puissent les éléments de rectification dans les énonciations mêmes du testament. (Arrêts des 20 février 1816, 19 février 1818, 12 juin 1821 et 1^{er} mars 1832.) Cela est conforme à l'ancienne jurisprudence. *Ex testamento e non aliunde*, disent les anciens auteurs.

(2) Oui, sans doute; mais alors il y a lieu d'appliquer les principes déjà cités dans la précédente note. Il faut rechercher si cette erreur involontaire peut trouver sa rectification dans les énonciations du testament. Dans le cas contraire, la nullité doit nécessairement être prononcée, parce que fautive date ou absence de date est absolument la même chose.

connu que la position et les besoins de M^{me} de Birague et de ses enfans, n'étaient point changés; que ces besoins étaient même accrus par la nécessité de donner aux enfans une éducation conforme au rang que leur famille occupe dans l'ordre social; et quant au sieur Boode, que son état de gêne momentanée ne provenait que du retard qu'il avait éprouvé dans l'arrivée de ses revenus de la Guyane, et qu'il possédait encore, avec ses seules propriétés de Démerari, un revenu très-important;

En ce qui touche la demande en radiation d'inscription:

Le Tribunal,

Considérant que tous jugemens et actes judiciaires qui portent une condamnation, donnent toujours pour leur exécution une hypothèque sur les biens des condamnés;

Considérant que le jugement rendu par le Tribunal, le 2 décembre 1830, impose à M. Boode l'obligation de payer une pension alimentaire dont la durée est éventuelle, mais qui doit cependant être garantie par l'hypothèque que la loi attache à toute condamnation judiciaire;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2146 du Code civil, tout créancier peut évaluer le capital nécessaire pour le service des rentes, prestations ou droits éventuels qui peuvent lui appartenir;

Déclare le sieur Boode mal fondé dans toutes ses demandes, etc.

M^e Ledru-Rollin, avocat de M. Boode, n'a pas soutenu l'appel de la première partie du jugement, en suppression de la pension alimentaire. Mais, à l'égard de la question de droit jugée par le Tribunal sur la demande en radiation de l'inscription hypothécaire, il a prétendu que le jugement en vertu duquel cette inscription était prise était un simple jugement de reconnaissance d'écriture. Or, un tel jugement ne confère point hypothèque. La loi du 10 septembre 1807, qui en ce point a modifié le Code civil, ne donne cet effet à ces sortes de jugemens qu'à partir de l'exigibilité de la dette. Or, quelle est l'époque de l'exigibilité d'une pension alimentaire? Elle peut être classée dans la catégorie des fruits civils, qui, d'après l'art. 586 du Code, sont réputés s'acquies jour par jour, et n'appartiennent à l'usufruitier qu'à proportion de la durée de son usufruit. Une pension alimentaire peut cesser d'être due, non seulement par la cessation des besoins du créancier, mais aussi par le décès ou l'impissance de celui qui la doit. Une telle créance n'est donc pas susceptible d'inscription hypothécaire: l'art. 2149 du Code n'en confère pas le droit en pareil cas.

D'ailleurs, consentie par un père à sa fille, cette pension ne repose point sur un capital, mais sur la volonté et les ressources de celui qui la donne, et sur les besoins constamment les mêmes de celui qui la reçoit. Tout ce qui en résulterait, ce serait le droit de réclamer un acte notarié en échange de l'obligation sous seings-privés; mais une inscription hypothécaire excède les limites d'une telle convention.

Malgré ces raisons, sur la plaidoirie de M^e de Vatimesnil pour M^{me} de Birague, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Corbeil.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 décembre.

M. LE COMTE DE PFAFFENHOFFEN CONTRE CHARLES X.

Nous reproduisons, ainsi que nous l'avons promis, le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire.

Cet arrêt écarte d'abord les interventions de M^{me} de Tourville et de M. le comte de Saint-Sauveur, autres créanciers de l'ex-roi, que, suivant le comte de Pfaffenhoffen, on avait fait intervenir pour soutenir l'illégitimité de sa créance, moyen qui n'aurait pas pu décemment se trouver dans la bouche du défenseur du prince, et il confirme la sentence des premiers juges, tant sur l'appel principal de Charles X que sur l'appel incident du comte de Pfaffenhoffen. Voici le texte:

La Cour, en ce qui touche les demandes en intervention;

Considérant qu'aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition, et que les intervenans ne sont dans aucun des cas où la tierce-opposition pourrait être admise de leur part; déclare les intervenans non recevables dans leur demande en intervention;

En ce qui touche l'appel principal de Charles X, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel incident de Pfaffenhoffen, quant

au premier chef résultant de ce que l'exécution des condamnations prononcées n'est accordée que sur les biens et valeurs qui, maintenant possédés par Charles X, lui appartenaient déjà avant son avènement au trône, tandis que l'appelant demandait aussi cette exécution sur les biens que Charles X avait pu acquérir pendant et depuis son règne, ainsi que sur le reliquat éventuel des deniers et autres valeurs de la liste civile après liquidation ;

Considérant que si, par exception aux principes de la dévolution, le jugement dont est appelé au comte de Pfaffenhoffen, ancien créancier de Charles X, une action sur les biens que ce prince avait conservés à titre particulier en montant sur le trône, et dont l'Etat n'avait pas pris possession, cette action doit s'arrêter à cette nature de biens ; et que l'appelant, devenu, à cette seule exception près, créancier de l'Etat, à l'instant même où le prince montait sur le trône, ne pouvait plus exercer aucun droit, ni sur les biens que le prince aurait pu acquérir depuis, même à titre singulier, ni sur aucune portion de la liste civile ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Quant au second grief résultant de ce que Charles X n'avait pas été condamné à payer les frais faits contre lui par l'appelant à l'étranger ;

Considérant que ces frais pourront être compris, s'il y a lieu, dans les dommages-intérêts à donner par état, dont la condamnation est prononcée par le jugement dont est appelé ;

Confirme.

Quelques légitimistes ne manqueront pas d'appliquer à cet arrêt ces deux vers du Bonhomme :

Suivant que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous feront blanc ou noir.

Il y a cependant une autre moralité à en tirer plus justement par tout homme impartial qui a suivi ce procès, c'est que la reconnaissance et la bonne foi ne seront pas toujours les vertus des rois.

Audience du 27 décembre.

LA PRINCESSE DE SALM-SALM CONTRE LE DUC DE DALMATIE, MINISTRE DE LA GUERRE.

Un legs fait à la cavalerie française, d'une somme de 20,000 fr. qui serait placée sur le grand-livre de la dette publique, cinq pour cent, pour le produit annuel en être réparti également entre les dix plus anciens cavaliers, brigadiers ou maréchaux-des-logis de l'armée à cheval, présents sous l'étendard, le jour anniversaire de la mort du testateur, doit-il être déclaré nul comme fait, soit à un corps n'ayant pas capacité pour recevoir, soit à des personnes incertaines ? (Non.)

Le legs dont nous venons de rapporter la teneur avait été fait par le général Fournier-Sarlovèze.

Une ordonnance royale, à la date du 23 septembre 1829, avait autorisé le ministre de la guerre à l'accepter au nom de la cavalerie française.

Le ministre en avait demandé la délivrance à la princesse de Salm-Salm, légataire universelle du jeune Charles-Enguerrand, fils naturel et légataire universel du général Fournier. Refus de cette dame, demande en justice par le ministre, et jugement du Tribunal civil de Paris, qui ordonne la délivrance de ce legs, par le motif que le legs fait au profit de la cavalerie française par le général Fournier doit recevoir son exécution, puisqu'il est fait à personnes capables de recevoir, rien n'étant plus facile de constater, à chaque anniversaire de la mort du testateur, les dix plus anciens cavaliers sous les drapeaux.

Appel de ce jugement par la princesse de Salm-Salm. M^e Dupin, son avocat, soutenait la nullité du legs par trois motifs ; le premier, que la cavalerie française n'était pas un corps qui eût une existence légale, une aggrégation qui, comme les communes, les hospices et les autres établissemens publics, fût capable de recevoir.

Le second, que si ce n'était déjà pas chose facile de connaître les plus anciens cavaliers de toutes les armes de la cavalerie, il serait impossible de n'en trouver que dix plus anciens ; qu'il était évident, en effet, que dans chaque régiment, vingt, trente cavaliers et plus avaient le même rang d'ancienneté, et qu'à plus forte raison on n'arriverait jamais, en réunissant toutes les armes, à ne trouver que dix cavaliers plus anciens, d'où suit l'impossibilité d'exécuter le legs, car l'intention du testateur n'avait été de ne faire profiter du legs que les dix plus anciens cavaliers, et il s'en trouvait peut-être cent, deux cents plus anciens.

Comment dès lors remplira-t-on l'intention du testateur ? Fera-t-on une répartition entre tous les plus anciens cavaliers ? Mais alors on outrepassera l'intention du testateur, dont le but a été de faire un legs utile, et qui pour cette raison a fixé à dix le nombre de ceux qui devaient en profiter.

Tirera-t-on au sort les noms de dix plus anciens cavaliers ? mais les légataires seront alors les personnes les plus incertaines du monde, puisqu'ils seront désignés par le sort.

Enfin, disait-il, ce legs présenterait encore le vice radical que la propriété n'en appartiendrait à personne, car les dix plus anciens cavaliers n'en étant que les usufruitiers, à qui donc appartiendrait la nue-propriété ? à la cavalerie française ? mais on le répète, la cavalerie française ne peut pas être considérée comme un être moral, ayant une existence légale, et elle manque dès lors de la première condition pour recevoir une libéralité quelconque. Et cependant notre droit public ne veut pas de propriétés incertaines.

M^e Gaudry, avocat du ministre de la guerre, répondait sur les premier et troisième moyens de nullité que la cavalerie française était un corps de troupes qui, pas plus qu'un régiment, ou telle autre fraction de corps, n'était pas déclarée par la loi incapable de recevoir ; qu'au surplus la question de capacité ne pouvait être agitée devant la Cour, qu'elle avait été jugée par l'ordonnance du 23 septembre 1829, qui avait autorisé le ministre de la guerre à accepter le legs, et qu'ainsi la Cour n'avait point à s'en occuper.

Qu'enfin il était manifeste, par les termes mêmes du testament, que le nu-propriétaire du legs dont il s'agit était la cavalerie française, que dès lors la nue-propriété reposait sur un être reconnu capable par l'administration.

Examinant ensuite le second moyen de nullité, il rappelait que si, en droit, un legs ne pouvait être fait à une personne incertaine, il n'était pas nécessaire que la personne du légataire fût certaine, au moment de la confection du legs, qu'il suffisait qu'elle pût devenir certaine par les moyens indiqués par le testateur ;

Que toute la question se réduisait donc à savoir s'il y avait

moyen de trouver les dix plus anciens cavaliers de la cavalerie française, Or, rien de plus facile, il suffira au ministre de la guerre de demander aux colonels des différens régimens de cavalerie la liste de leurs plus anciens cavaliers, et ainsi les légataires seront certains ;

Que s'il s'en trouve plus de dix, ce qui est possible, probable même, le ministre prendra la mesure qui lui paraîtra rentrer le plus dans l'intention du testateur. Mais ce n'est pas là la question du procès, la seule question est de savoir si les légataires peuvent devenir certains. Or, vouloir démontrer l'affirmative de cette question, ce serait vouloir démontrer l'évidence.

La Cour, faisant droit et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Affaire Beauchamp. — Incident.

Nous avons fait connaître le résultat de cette affaire ; mais nous n'avons pas rendu compte d'un débat assez vif qui s'est élevé entre M. le conseiller Boyard président, et M^e Janvier. Nous réparaons ici cette omission.

M^e Janvier, dans sa réplique, reproduisait quelques-unes des théories qu'il avait développées dans sa plaidoirie ; il attaqua avec énergie la peine de mort, et flétrissait comme inutiles et même comme barbares les peines portées par nos lois contre les crimes politiques, lorsqu'il est interrompu par M. le président, qui lui annonce qu'il ne peut tolérer de pareilles attaques contre la loi. « J'aime la liberté de la défense et la respecte », dit ce magistrat, mais elle a des bornes, et vous allez au-delà. » L'avocat se récrie contre cette interruption, et veut soutenir ses doctrines.

M. le président : « Vous manquez à votre conscience, qui, j'en suis sûr, repoussé vos paroles ; vous avez juré de respecter la loi, craignez de manquer à vos sermens. »

M^e Janvier : Jamais je n'ai manqué à ma conscience, monsieur, je n'ai donné à personne le droit de la juger ; nulle part, pas même ici, je ne reconnais de juge à cet égard.

M. le président : Greffier, prenez note de ce qui se dit, et vous, monsieur, rappelez-vous ce que vous me disiez hier, à cette même place où je suis.

M^e Janvier : Voulez-vous faire usage d'une conversation particulière ?

M. l'avocat-général : Consignez ces opinions dans une brochure, c'est votre droit, mais ici vous n'avez pas celui de plaider le mépris de la loi.

M. le président, montrant son Code à l'avocat : Avec vos doctrines, nous n'avons plus qu'une chose à faire, déchirons nos codes.

M^e Janvier : Quand vous déchireriez ce chapitre, je n'en porterais pas le deuil.

M. le président déclare que l'audience est suspendue, et se retire avec la Cour dans la chambre du conseil. Quelques instans après l'audience est reprise. M^e Janvier, dit M. le président, la Cour a entendu avec douleur vos dernières paroles, elle me charge de vous le dire, et vous engage à être plus circonspect à l'avenir.

M^e Janvier : Je respecte, Messieurs, tout ce qui émane des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; je suis prêt à me conformer à leurs avertissemens, mais je ne puis pas garder en moi le droit de discuter leurs opinions, et rien ne saurait me faire abandonner une mission que je ne tiens que de ma conscience.

Ce débat terminé, la discussion a suivi son cours, et dans son résumé M. le président a loyalement rendu justice au talent dont l'avocat avait fait preuve dans cette cause.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Présidence de M. Decordes.)

Quarante-deux chefs d'accusation.

La dernière affaire de la session présentait le plus haut intérêt, tant à cause de l'importance des accusations et du nombre des accusés, qu'à raison de la singularité des événemens et des circonstances qui en avaient amené la découverte.

Les nommés Sever Rousée, Martin, Rousée père et son fils, Dien, Lebrun et femme Martin, comparaissaient sous le poids de 42 chefs d'accusation, sans y comprendre un grand nombre d'autres crimes, qui, étant prescrits, avaient été jugés par la chambre d'accusation ne devoir donner lieu à aucunes poursuites. Voici les faits :

Le 9 octobre 1831, la diligence de Bernay à Brionne était arrivée au haut de la côte de cette dernière ville ; le postillon était descendu de son siège pour enrayer la roue. Au moment où il remontait, il entend crier : *Halte là, ou tu es mort!* Attribuant ce propos à un homme ivre, il n'en tient aucun compte. Mais, au moment où il se baisse pour reprendre ses guides, un coup de pistolet part, et il entend une balle siffler à ses oreilles. Effrayé par la détonation, les chevaux s'emportent, descendent la côte avec rapidité, jettent la voiture sur un fossé, où elle eût infailliblement versé sans l'adresse d'un des chevaux de devant, qui, conservant son sang-froid mieux que le postillon, remit lui seul les roues dans le vrai chemin, et sauva la vie aux voyageurs, les brigands courant à leur poursuite.

Ce n'est pas tout : le 12 octobre, vers sept heures et demie du soir, sur la route de Caen à Paris, près Malbrouck, à l'endroit dit la *vallée des Boves*, lieu enfoncé, obscur, environné de bois de tous côtés, le sieur Tranchard aperçoit sur les deux fossés de la route deux hommes armés de fusils qu'il prend pour des braconniers. Ceux-ci le laissent passer ; mais, à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il entend crier : *Halte-là, ou tu es mort!*

Et se retournant, il voit les deux fusils dirigés sur sa poitrine. — Vide tes poches, lui crie-t-on. — Mais je suis un malheureux père de famille, ayez pitié de moi. — Vide tes poches et pas de réplique. Nous ne voulons pas de ton argent ; donnez-nous ton argent et votre montre. Il n'y avait pas en effet de réplique à des argumens si bien soutenus. Au moins permettez-moi de retourner à la bouville. — Non, file ton chemin, et si tu regardes derrière toi, tu es mort !

Le malheureux Tranchard se résigne, et n'emporte que son paquet, il suit sa route ; vient à passer un cabriolet, croyant, dit-il, voir encore les fusils dirigés sur lui, le cabriolet ne fut pas arrêté ; on a su depuis que les voleurs ne se croyaient pas suffisamment en force.

Le même soir, à neuf heures et demie, le voiturier Deschamps, deux hommes lui crient en l'ajustant à bout portant : *Halte-là, roulier, ou tu es mort!* Il se sauve de l'autre côté de sa voiture, mais pour y retrouver trois brigands dans la même position que les autres. Il abandonne sa montre et 50 fr. d'argent.

Ces faits étaient graves ; mais la vallée des Boves ne devait être, le 15 du même mois, le théâtre d'une affaire plus sérieuse, et d'une espèce d'escarmouche dans toutes les formes, d'autant plus extraordinaire, qu'on y retrouvait ces hasards malheureux qui trompent les prévisions des plus habiles, et déroutent les plans les mieux combinés.

Deschamps, voiturier, arrivé à la Rivière-Thibou et redoutant le terrible passage, réclame l'assistance de quatre de ses amis, Seblery, Lucas, François et Nicolas Béchet. Ceux-ci, tout en plaisantant Deschamps de frayeur, et ne pouvant croire que, dans un si court intervalle de temps, les brigands osassent se présenter au même endroit et dans le même but, s'arment cependant de fusils.

A quelque distance de la vallée, Seblery, le plus brave, s'assied sur le banc de la voiture ; François Béchet tient à côté des chevaux ; Deschamps, armé, marche derrière ; enfin, à quelques pas, suivent Lucas et Nicolas Béchet, ce dernier seul avec son fusil. Tout-à-coup, un brigand s'approche et crie : *Halte là, roulier, ou tu es mort!* Seblery, sans répondre, ajuste son homme. *Je n'ai déjà dit-il, de le voir descendre.* Mais, ô malheur ! la morce seule brûle ; il est ajusté lui-même ; le coup ne l'a teint pas. Il saute à terre, et, la baïonnette en avant, se glisse le long de la voiture, courbé presque à terre ; bien lui prit de cette précaution, car aussitôt un coup de fusil part, et 25 chevrotines traversent la bache de la voiture, à deux pouces au-dessus de sa tête.

Un troisième coup de fusil, dirigé contre Deschamps, qui se trouvait de l'autre côté, manque son but. C'est alors qu'accourent Nicolas Béchet et Lucas, qui, dans la persuasion où ils étaient qu'on ne rencontrerait personne, avaient pris les deux premiers coups pour une plaisanterie de leurs compagnons. Mais les brigands s'étaient évadés.

Ce n'est pas le seul malheur de cette soirée. Nicolas Béchet s'écarte un peu. Tout-à-coup un homme se jette dans ses bras ; c'était un des voleurs, armé d'un fusil et qui s'enfuyait ; Béchet n'a pas la force de crier, mais il lutte corps à corps avec l'assassin ; il l'entraîne ; il se livre, lorsque Lucas, qui avait ménagé son coup, entend du bruit, s'approche, et appuyant le canon de son arme sur le dos de Béchet, lui dit : *Si tu bouges, je te coupe les reins!* Le malheureux Béchet, haletant, ne pouvant parler, mais sentant que le mouvement que lui occasionne la résistance de son prisonnier va le rendre victime, lâche sa proie en criant : *Ne tire pas Lucas, c'est moi. J'en tenuis un.*

On a vu depuis que les scélérats avaient suivi les voyageurs, pour prendre leur revanche plus loin, mais que la perte de leurs munitions et un coup de fusil tiré à Malbrouck les avaient détournés de leur projet.

Ce coup de fusil était encore un malheur de la soirée. Le sieur Dubuc, maître de l'auberge où Lucas et Nicolas Béchet arrivèrent après leurs camarades, instruit des événemens de la soirée, va, avant leur arrivée, chercher chez un voisin son fusil à deux coups. Un enfant, posté sur le milieu de la route, près de la voiture, le voit arriver et s'enfuit dans la maison, en criant au voleur. Dubuc ne se fait pas connaître, et avance toujours ; mais, au moment où il veut entrer, Nicolas Béchet et Lucas voient un fusil à deux coups qu'ils ne reconnaissent point. Béchet se précipite sur le prétendu voleur, et Lucas, d'un coup de fusil, atteint l'un au genou et l'autre à l'épaule.

Revenons à l'affaire principale. Des soupçons s'élevèrent contre ceux que nous avons nommés plus haut. On les arrête ; mais aucune charge directe ne pèse sur eux ; lorsque Sever Rousée, le plus jeune, fait ses confidences au nommé Bullet, qu'il trouve dans la prison sous une prévention de vol.

L'indiscrétion de Sever Rousée est fatale à tous ses complices. Au fur et à mesure des révélations, qui durent six mois, Bullet rapporte tout à la justice. On retrouve les fusils, la montre, et enfin on découvre une foule de vols de nuit, dont les victimes n'avaient jamais parlé. Tout ce que Bullet disait était sur-le-champ vérifié de point en point, et c'est ainsi que les accusés avaient à répondre à quarante-deux chefs d'accusation, dont deux entraînaient peine de mort.

Malgré la gravité des débats, quelques incidens assez plaisans sont résultés des révélations de Bullet. Ainsi, par exemple, lors d'une expédition pour se procurer de la farine, Pierre-François Rousée avait pris avec lui son âne, pour rapporter le sac. Au moment du partage, Rousée réclama pour son âne une part égale à celle de ses compagnons. Après bien des contestations, on la lui céda ; mais les partageans trouvant de l'injustice dans ce lot, s'en récompensèrent la nuit même, en volant avec cette fraction quatre poulets au propriétaire de l'âne.



Une autre fois, les brigands, qui étaient redoutés dans le pays, ne trouvant rien dans un poulailler dont ils avaient forcé la serrure, refermèrent la porte avec violence et en jurant, manifestant ainsi leur colère au maître de la maison, qui, n'osant sortir et restant à sa fenêtre, les laissait faire.

On a su aussi que la femme Martin s'était opposée à ce qu'on volât l'église de la Rivière-Thibouville. Après cinq jours de débats, et à deux heures du matin, le jury a rendu un verdict par suite duquel Sever Rousée et Martin ont été condamnés à la peine de mort; Rousée père, grâce aux circonstances atténuantes, aux travaux forcés, sans exposition; la femme Martin à cinq ans de réclusion, également sans exposition. Lebrun seul a été acquitté.

Les accusés qui, pendant le cours des débats, avaient montré beaucoup de fermeté, d'audace même, ont été atterrés par la déclaration du jury. Le moment de la pitié était venu. On n'a pu entendre sans émotion l'arrêt qui était venu. On n'a pu entendre sans émotion l'arrêt qui était venu. On n'a pu entendre sans émotion l'arrêt qui était venu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT.

(Présidence de M. Glandaz.)

Audience du 14 décembre.

Encore un épisode du choléra. — Requisitoire illégal. — Violation de domicile.

Au mois de juin dernier, lorsque le choléra désolait nos contrées, une marchande ambulante, accompagnée de deux hommes, arriva à la Saulsotte où elle tomba malade. On la crut atteinte du choléra, et chacun de presser le maire de prendre des mesures pour faire transporter cette femme hors de la commune, où l'on craignait qu'elle ne répandît l'épidémie qui n'y avait point encore pénétré. Un habitant fut donc requis par ce magistrat pour la transporter à l'hospice de Nogent; ce requisoire fut exécuté; mais l'hospice, rempli entièrement par les malades de la ville, ne put la recevoir; il fallut la ramener à Saulsotte. On conseille alors au maire, simple vigneron, et qui n'était pas en état de prendre une décision par lui-même, d'ordonner la translation de la malade à l'hospice de Provins. Le nommé Danton est requis à cet effet. Cet homme, l'un des plus riches de la commune, est cependant l'un des plus récalcitrants quand il s'agit de faire quelques sacrifices dans l'intérêt public; toutefois, dans cette circonstance, il n'osa pas refuser ouvertement; il se présenta donc avec son cheval et sa voiture; mais, prétextant que les deux hommes qui accompagnaient la malade lui inspiraient de la défiance, il déclara qu'il ne marcherait pas si on ne lui donnait l'escorte de deux gardes nationaux; le maire lui offrit de retenir les deux hommes à la Saulsotte jusqu'à son retour, ceux-ci même consentaient à rester; mais ce n'était pas le compte de Danton qui ne cherchait qu'un motif pour refuser de se rendre à Provins, il se retira donc en disant qu'il se moquait du maire.

Cette conduite de Danton souleva la plus vive indignation parmi les personnes que ce débat avait rassemblées. C'est toujours ainsi, disait-on, qu'il parvient à se débarrasser des charges que les autres consentent à supporter; il faut le faire marcher, vous êtes maire, il faut soutenir vos droits. Le maire, excité par ces paroles, va consulter sur ce qu'il convient de faire en cette grave circonstance, le chef de bataillon de la garde nationale, l'une des capacités de la commune. Celui-ci, ancien maréchal-des-logis-chef des cuirassiers de la garde impériale, encore tout imbu des idées de son ancien état, et riche de réminiscences impériales, ne voit rien de plus efficace, pour vaincre la résistance de Danton, qu'une exécution militaire. Le maire applaudit à cette inspiration, et signe en conséquence un requisoire par lequel il est enjoint à Danton de loger, nourrir et chauffer, comme garnisaires, quatre hommes de la garde nationale, à chacun desquels il donnera 2 fr. par jour; le tout jusqu'à ce qu'il ait satisfait au premier requisoire tendant à la translation de la malade: le chef de bataillon signe à son tour le requisoire, et quatre gardes nationaux vont immédiatement s'installer chez Danton: ils y restent plusieurs heures; mais sur la déclaration que celui-ci leur fait qu'il est prêt à se rendre à Provins, ces gardes nationaux se retirent. Toutefois, Danton n'obéit pas, comme il l'avait promis. Alors, nouveau requisoire en vertu duquel huit autres gardes nationaux envahissent à six heures du soir le domicile de Danton, où ils passeront une partie de la nuit, et se comporteront, suivant Danton, comme en pays conquis, buvant son vin, mangeant son pain, ses haricots et son lard, et menaçant de tuer ses vaches et ses poules.

Danton dénonça ces faits à l'autorité. Le maire fut révoqué de ses fonctions; le chef de bataillon suspendu des siennes pendant deux mois. La justice administrative ayant ainsi épuisé sa juridiction, la justice répressive eut son tour; une ordonnance royale ayant autorisé les poursuites contre le maire, conformément à l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, il comparait à l'audience de ce jour, avec le chef de bataillon et les gardes nationaux.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Henault pour Danton, partie civile, et de M^es Devantay et Bonenfant pour les prévenus, a rendu un jugement, dont voici la substance:

A l'égard des gardes nationaux, attendu que, s'il y a eu de leur part violation du domicile de Danton, ils justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels ils ont obéissance hiérarchique; qu'ainsi, aux termes de la disposition fin de l'art. 114 du Code pénal, aujourd'hui applicable au délit de violation de domicile prévu par l'article 184 du même Code, ils doivent être exempts de la peine qui

doit être appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre;

Renvoie les gardes nationaux de la plainte: A l'égard du maire et du chef de bataillon, attendu qu'ils ont, de concert, délibéré et signé les réquisitions en vertu desquelles les gardes nationaux se sont introduits au domicile de Danton, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans observer les formalités qu'elle prescrit;

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes, vu l'article 463 du Code pénal, les condamne en dix francs de dommages-intérêts envers Danton, chacun seize fr. d'amende, et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Quelle peine est applicable à la diffamation non publique?

Cette question pourra surprendre les personnes entièrement étrangères à l'étude et à l'application des lois: elles auront quelque peine à concevoir comment, après cette multitude de lois et de décrets promulgués depuis 40 ans, on en soit encore à se poser une pareille demande, et particulièrement sur une matière qui, depuis quelques années, a malheureusement tant occupé les tribunaux. Cependant, telle est la rédaction vicieuse de la loi du 17 mai 1819, répressive de la diffamation et de l'injure, que cette question, comme on va le voir, n'a rien qui doive étonner. Les art. 15 et 14 de ladite loi sont ainsi conçus:

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé EST UNE DIFFAMATION.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injectif, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait EST UNE INJURE.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la présente loi, seront punies d'après les distinctions ci-après.

Ainsi la diffamation et l'injure ne deviennent punissables, aux termes de l'art. 14, qu'autant qu'elles auraient été commises publiquement et par l'un des divers moyens énumérés dans l'art. 1^{er}.

Cependant, la loi, art. 20, prévoit le cas de l'injure qui ne serait pas publique, et la rend passible des peines de simple police; mais pas un mot de la diffamation commise sans la circonstance de publicité; de sorte que si l'on ne s'arrêtait qu'au sens littéral et rigoureux des termes, on verrait l'injure proférée dans un lieu particulier puni de peines de police, tandis que la diffamation, qui offre un caractère beaucoup plus grave, resterait dans la même hypothèse, sans répression aucune, ce qui constituerait une choquante anomalie. L'espèce suivante, qui vient d'être soumise au Tribunal correctionnel de Brest, fera mieux ressortir nos observations.

Une jeune ouvrière, dont le mari est absent depuis près d'un an, éprouva une violente indisposition pendant que le choléra exerçait à Brest ses ravages. Craignant d'en être atteinte, vite elle appela près d'elle un médecin. Elle habitait seule sa maison, à l'exception de la femme K..., qui demeurait au-dessus d'elle. Le jour même de la visite du docteur, la femme K... alla chez une voisine prendre quelques tisons pour allumer son feu. « Mais qui donc est malade chez vous, demanda la voisine, que j'y ai vu entrer le médecin? — Comment! vous ne savez donc pas, ma chère; c'est la personne qui demeure au-dessus de moi qui vient d'accoucher d'un gros garçon. — Quoi! vraiment? — Ah mon Dieu, c'est comme je vous dis. » Et là-dessus, la femme K...

« S'en retourne chez elle.

« L'autre grille déjà de conter la nouvelle:

« Elle va la répandre en plus de dix endroits. »

Tant de commères furent mises dans la confidence, qu'avant la fin de la journée, il n'était question dans tout le quartier que de la venue du gros garçon.

La jeune ouvrière a vu dans ces propos une diffamation dont les suites ne tendaient à rien moins qu'à ruiner sa réputation et ses moyens d'existence, ainsi qu'à jeter le trouble dans son ménage. Elle a porté sa plainte, et la femme K... était appelée à l'audience du 7 décembre pour rendre compte à la justice de son imputation calomnieuse.

Quatre ou cinq femmes qui avaient plus ou moins contribué à répandre, sous le secret, ce qui leur avait été rapporté, ont été entendues comme témoins. Si leurs dépositions n'ont permis aucun doute sur la culpabilité de la prévenue, elle n'en ont pas laissé davantage sur la moralité et la bonne conduite de la jeune épouse, qui ne sort guère de chez elle que pour prendre ou porter de l'ouvrage.

M^e Pérénes, défenseur de la femme K..., s'est retranché dans l'absence de toute publicité de la part de sa cliente, puisque les propos n'avaient été tenus que dans l'intérieur d'une maison. Invoquant l'art. 14 de la loi de 1819, il a prétendu que le Tribunal était incompétent, et a conclu au renvoi devant la simple police.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupuy, substitut, a prononcé en ces termes:

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'instruction et des débats que, etc.

Attendu qu'en outre bien que cette diffamation ne présente pas les caractères de publicité établis par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue au moins l'injure non publique, que l'art. 20 de ladite loi rend passible de peines de simple police;

En ce qui concerne la demande en renvoi:

Attendu que les Tribunaux correctionnels peuvent, aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, prononcer des peines de simple police, lorsque le renvoi n'est demandé ni par la partie publique, ni par la partie civile, ce qui se rencontre dans la cause.

Par ces motifs et vu l'art. 471, paragraphe 11 du Code pénal combiné avec l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, déclare la femme K... coupable d'injures envers... et la condamne en 5 fr. d'amende et aux dépens.

Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour de

cassation du 2 décembre 1819, qui a décidé que d'après la loi du 17 mai 1819, la diffamation verbale qui n'est point publique, rentre dans la classe des injures verbales que le Code pénal punit seulement de peines de simple police. Mais toujours est-il vrai qu'on a peine à ne pas voir ici une lacune dans la loi, puisqu'en bonne justice distributive, la différence de pénalité établie entre la diffamation et l'injure publiques, devait se rencontrer encore dans le cas où ces délits se commettaient dans des lieux privés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La seconde chambre de la Cour royale de Douai vient de décider une question fort importante qui divise les auteurs, et qui est encore nouvelle en jurisprudence. Par son arrêt du 15 décembre 1852, rendu entre le sieur Wattripont et le sieur Delahaie, elle a jugé que le preneur à bail emphytéotique, même passé depuis l'émission du Code civil, pouvait soumettre à l'hypothèque le fonds soumis à l'emphytéose, ainsi que les bâtimens qu'il y a construits. Cette question n'avait encore été décidée que par un arrêt de la Cour royale de Paris du 10 mai 1851, et un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 19 juillet 1852.

PARIS, 1^{er} JANVIER.

— Jusqu'à présent M. le procureur-général à la Cour de cassation avait signé Dupin aîné; mais cette addition du mot aîné n'étant pas nécessaire pour le distinguer de ses deux frères Charles et Philippe, il signera à compter du 1^{er} janvier les actes du parquet comme ceux de la Chambre, Dupin sans autre désignation.

— M. Robillard, juge à Reims, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 22 du mois dernier.

— On sait que la loi accorde au révéléur de biens domaniaux le quart de la valeur de ces biens. Il paraît que M. Heunon avait été assez heureux pour découvrir que la famille d'Aurebaud, remise en possession d'un bien de cette nature en avait antérieurement reçu le prix, et partant qu'elle devait déguerpir, sur la représentation de la quittance. Heureux de faire ses affaires en même temps que celles de l'Etat, M. Heunon se confia au sieur Dectot, qui se chargea de faire les démarches dont le résultat devait être une indemnité de 100,000 fr. Mais Dectot fit en son nom propre la déclaration de la quittance découverte, et obtint, aussi en son nom, une ordonnance royale du 2 septembre 1822, qui lui allouait les 100,000 francs. M. Heunon ne pouvait s'accommoder de cet arrangement; il eût consenti à donner quelques honoraires, mais la totalité, c'était trop cher. Il paraît que c'est un homme très religieux que M. Heunon: il s'adressa, d'accord avec M. Dectot, à M. l'abbé Liotard et à M. Auger, qui, par transaction, allouèrent à Dectot 52,000 fr. et à Heunon 68,000 fr. Cela ne convenait pas encore à Heunon, et à l'entendre c'était traiter Picaros encore mieux que Diégo. Mais il eut l'imprudence, en formant opposition au Trésor public, de borner le chiffre de cette opposition aux 68,000 fr. montant de la portion qui lui avait été attribuée; et ce ne fut qu'en 1826, trois ans plus tard, qu'il s'avisait de protester contre la transaction. Sur l'instance en nullité qui suivit ces protestations, le Tribunal jugea qu'il était trop tard, en raison de l'exécution qui avait précédé de la part de Heunon.

Il a interjeté appel, et M^e Desboudet, son avocat, s'est attaché à établir que Dectot était avocat à l'époque de la transaction, et que la loi, comme la jurisprudence, comme tous les réglemens de la profession, interdisaient aux avocats le mandat salarié, et déclaraient nulle et impuissante toute transaction ayant pour objet de réparer le vice d'un tel contrat.

M. le premier président Séguier: Mais Dectot n'était pas avocat; il n'était que proxénète... Tant de gens prennent aujourd'hui ce titre d'avocat; ne donnez pas ce titre honorable à un homme que vous accusez de faits honteux...

M^e Desboudets: Dectot s'était présenté pour être admis au stage lorsque la transaction a eu lieu. Or, on est avocat aussitôt qu'on a prêté serment devant la Cour, et qu'on s'est présenté au stage: l'avocat stagiaire a le droit de plaider; et moi-même, pendant trois ans, j'ai plaidé, comme stagiaire, avant d'être porté sur le tableau.

Malgré les efforts de M^e Desboudet, la Cour, sur les simples conclusions prises par M^e Gaudry, avocat de l'intimé, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

— C'est une remarque bien triste, et malheureusement trop juste, que la funeste épidémie de l'année dernière a enlevé, en France, un grand nombre d'hommes remarquables par leurs talens. Du nombre de ces hommes de science, s'est trouvé M. Abel Remusat, membre de l'Institut, et auteur de plusieurs ouvrages sur la langue chinoise. On se rappelle qu'il y a quelques années, Kiao-li, l'un de ces ouvrages, fit, dans le monde littéraire, une certaine impression par la fidélité peinture des mœurs, et ce qu'on appelle la couleur locale.

Après le décès de M. Remusat, sa veuve, instituée sa légataire universelle en usufruit, et madame veuve Klein, sa tante, usufruitière et légataire en nue propriété, ont trouvé sous les scellés plusieurs manuscrits que l'une et l'autre ont sans doute le désir de livrer au public: mais à qui en appartient la propriété? L'usufruitière peut-elle dès à présent faire imprimer et publier ces ouvrages et en recueillir le prix, au moins pendant 10 ans, sans partager avec la légataire en nue propriété? C'est une question grave sur laquelle il ne paraît exister, jusqu'à présent,

aucun document judiciaire. En attendant, il paraît que madame veuve Remusat aurait obtenu du gouvernement la promesse que l'imprimerie royale imprimerait les manuscrits gratuitement, et sur cette promesse, dont l'exécution dépend toutefois des prévisions du budget, madame Remusat aurait déjà fait commencer l'impression de ces manuscrits. Madame Klein a prétendu que comme usufruitière, la veuve n'avait, aux termes du Code civil, que le droit de jouir, comme la propriétaire elle-même, mais à la charge de conserver la substance des objets soumis à l'usufruit, et qu'il y avait excès dans l'exercice du droit d'usufruit par l'impression commencée des ouvrages légués par le défunt.

Le président du Tribunal de première instance, jugeant en référé, avait renvoyé les parties à se pourvoir sur cette difficulté, qui ne lui parut pas susceptible d'être décidée en référé.

Sur l'appel, et après les explications de M^e Lamy pour M^{me} Klein, et de M^e Stourm pour M^{me} V^e Remusat, la Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, considérant qu'il s'agit de statuer sur la conservation de manuscrits qu'il peut être utile aux parties de publier, a ordonné que les manuscrits seront déposés à M. Debure, libraire de la Bibliothèque du Roi; et néanmoins elle a autorisé M^{me} V^e Remusat à faire imprimer ou vendre ces manuscrits, en présence et du consentement des héritiers, et sous la surveillance de M. Debure, pour le prix être ensuite déposé à la caisse des consignations.

Cette décision, en ménageant tous les intérêts, aura pour résultat de permettre une prompt publication d'ouvrages auxquels le souvenir encore récent de l'auteur donnera l'intérêt que lui avait fait perdre le retard de cette publication.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée d'une réclamation assez piquante formée par divers ouvriers contre MM. le duc de Guiche, le comte Dorsay, Seymour, Rieussec et le comte de la Bastide, pour des travaux de terrassement exécutés au Champ-de-Mars en 1828 et 1829, à l'occasion des courses d'amateurs.

Les entrepreneurs, repoussés en première instance, soutenaient en appel que les frais de pose et de dépose des cordages, des piquets, et ceux des tapisseries qui avaient orné l'estrade réservée au beau monde, étaient à la charge des nobles personnages dont les chevaux avaient figuré dans ces courses, et ces frais n'étaient pas au-dessous de 5,000 francs.

M^e Perceval-Grandmaison a cité des lettres de M. le comte Dorsay, où celui-ci disait : *Nous nous chargeons personnellement de tous les frais.* M. Dorsay agissait donc et en son nom et comme mandataire des autres grands seigneurs qui ont disputé les prix.

M^e Charles Ledru, avocat de M. Seymour, a soutenu que M. le duc de Guiche, ou M. le comte Dorsay, ont seuls été en rapport avec M. le préfet de la Seine; que la préfecture faisait habituellement à M. de Guiche, qui n'était que le représentant du duc d'Angoulême, la faveur de se charger des frais que celui-ci commandait directement aux entrepreneurs. M. de Guiche invitait les amateurs. Selon M^e Ledru, la question de droit est donc de savoir si une personne, qui est invitée à dîner ou au bal, peut être assignée par les fournisseurs de l'amphitryon à solder le prix des poulardes ou des rafraichissements.

M^e Ledru prouve, par des lettres de M. le directeur des travaux publics à M. Molinos, architecte de la ville de Paris, qu'en effet M. le duc de Guiche seul avait ordonné les travaux. Au reste M. Seymour, qui ne devait rien, a remis 500 fr. à M. Dorsay, à titre de pour-boire, pour les entrepreneurs et les ouvriers.

La Cour, après la plaidoirie de M^e Boullanger pour M. Rieussec, dans le même intérêt que M^e Ledru, a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne MM. Seymour, Rieussec et de la Bastide, mais elle a condamné M. le comte d'Orsay au paiement de la somme réclamée. Les entrepreneurs ont été condamnés aux dépens vis-à-vis de MM. Seymour, Rieussec, de la Bastide, et M. le comte d'Orsay aux dépens vis-à-vis des entrepreneurs.

— *Pourra-t-on prolonger jusqu'à minuit les bons soupers que l'on trouve chez Serveille, restaurateur au passage Beaujolois, sans craindre de trouver la grille du passage fermée, et de coucher au restaurant?*

Telle était la grave question discutée devant le Tribunal de 1^{re} instance, 5^e chambre, entre M. Follet, propriétaire du passage Beaujolois et M. Serveille. Le bail fait par celui-ci en juin 1831, porte que le locataire sera tenu de souffrir que la grille soit fermée à minuit, et ouverte seulement à sept heures du matin. « Jusqu'à présent, a dit M^e Benoist, avocat du restaurateur, on a interprété cette clause en ce sens, que la grille comme le restaurant seraient fermés à minuit pour obéir aux réglemens de la police; mais les personnes qui se trouvaient encore à table à minuit, n'étaient pas tenues de lever brusquement la séance et de se retirer; la grille leur était ouverte après cette heure, M. Serveille lui-même pouvait entrer et sortir après minuit. Cette interprétation si raisonnable a été depuis peu changée par le propriétaire. Il veut que la porte soit fermée à minuit, et qu'elle ne se rouvre plus qu'à sept heures du matin, ni pour les habitués du restaurateur, ni pour M. Serveille.

M^e Benoist a dit qu'une pareille interprétation détruirait l'établissement de son client; que c'était principalement à la sortie du théâtre du Palais-Royal, en face duquel se trouve le restaurant, que les consommateurs arrivaient; que le dimanche surtout le spectacle finissait vers minuit, et que fermer définitivement la grille à cette heure, sur l'autorité de la montre du portier avant le départ des convives, serait les éloigner à jamais. M^e Liouville, avocat du propriétaire, s'est fondé sur la clause de l'acte; il a soutenu que cette clause avait été insérée pour la sûreté des trente locataires du passage, qu'une porte

de la cuisine avait été pratiquée sur la rue Montpensier pour obvier à l'inconvénient de la fermeture de la grille, et que les personnes qui étaient restées au restaurant jusqu'après minuit pouvaient bien sortir par la cuisine.

Le Tribunal a décidé que la grille serait fermée à minuit, mais que le portier serait tenu de la rouvrir pour l'usage personnel de M. Serveille et pour les personnes qui se trouveraient après cette heure dans le restaurant.

— C'est demain que le Tribunal de Commerce doit prononcer son jugement dans l'affaire de M. Victor Hugo contre M. d'Argout.

M^e Chaix-d'Est-Ange vient de publier la plaidoirie qu'il a prononcée dans ce procès. L'honorable avocat a cru devoir faire précéder son plaidoyer de quelques observations dans lesquelles il se justifie et repousse les attaques qui ont été dirigées contre lui.

Nous croyons, nous, que M. Chaix-d'Est-Ange est assez haut placé dans l'estime de ses confrères et de ceux même qui ne partagent pas ses opinions, pour qu'il ne lui fût pas nécessaire de se justifier. On peut combattre ses doctrines, mais il n'y a que la mauvaise foi qui puisse oublier ses antécédents et s'attaquer à l'indépendante loyauté de son caractère.

Quoi qu'il en soit, nous nous empressons de reproduire les paroles de M^e Chaix-d'Est-Ange :

« Voici une affaire grave, dit-il; car, d'un côté, elle intéresse l'ordre public; elle touche, de l'autre, à la liberté.

« Avant de m'en charger, j'ai dû faire, plus que jamais, ce qu'au reste je fais toujours, examiner si la cause était honorable et bonne, deux conditions importantes, et qui ne vont pas toujours ensemble; car, telle cause, juste devant la loi, ne l'est pas nécessairement devant la conscience;

Non omne quod licet honestum est.

« Pour moi, ici, la conscience et la loi étaient d'accord: je devais plaider.

« J'ai pourtant hésité. La cause ne semblait pas populaire, et l'avocat qui oserait l'accepter devait encourir la défaveur de ceux dont il allait heurter les opinions; les haines politiques et littéraires allaient s'armer contre lui, d'autant plus vives, d'autant plus dangereuses, qu'il aurait à combattre un homme qui joint à un grand talent une merveilleuse habileté pour préparer ses succès.

« J'ai donc hésité, je l'avoue, et j'en rougis; car l'avocat, homme de conscience et de courage, doit rougir, en effet, si un calcul de prudence personnelle l'écarte d'une cause qui n'est pas sans danger; il faut que alors à son premier devoir, soit qu'il refuse de défendre un malheureux que le pouvoir veut opprimer, soit qu'il n'ose soutenir un acte du pouvoir injustement attaqué. Cette faiblesse, je ne l'ai jamais eue; et ne l'aurai jamais, je l'espère.

« Ce que j'avais prévu est cependant arrivé. Voilà qu'un journal fait entendre aujourd'hui que j'ai changé d'opinion et de langage. Qui lui a donné le droit de le penser? Parmi ces paroles quelquefois fort vives que j'ai prononcées pour la liberté en péril, quelle parole a-t-on trouvée qu'on puisse m'opposer et mettre en contradiction avec ce que je dis aujourd'hui? Je défie qu'on réponde.

« Et puis, pourquoi mettre toujours en doute la sincérité de ceux dont on ne partage pas l'opinion? Faut-il qu'indépendamment de ces grands principes sur lesquels sont d'accord tous les amis de la liberté, on veuille, en toute circonstance, nous imposer des convictions, et que tout dissentiment soit réputé défection?

« Ici, d'ailleurs, à qui s'en prendrait-on? à un homme qui a toute sa vie fait preuve d'indépendance, qui, pour vivre avocat et rien qu'avocat, s'est volontairement retiré de la députation, s'éloignant ainsi de toutes les voies qui pouvaient le rapprocher du pouvoir; à un homme qui ne demande rien et ne veut rien. Pour celui-là, du moins, même dans une question où il se permet de ne pas penser comme vous, croyez à sa bonne foi, ne doutez pas de sa franchise; vous le mépriserez s'il vendait ses convictions au pouvoir; permettez-lui donc de ne pas les sacrifier au désir d'être populaire. Amis de la liberté, ne l'attaquez pas parce qu'il veut rester indépendant et libre.

« J'en conviens, cependant, quand on se hasarde à traiter de pareilles questions, on a besoin d'avoir doublement raison devant le pays qui peut croire un moment ses droits engagés dans le débat. L'avocat, devenant alors homme public, doit compte de sa conduite et de ses paroles: c'est ce compte que je viens rendre d'autant plus volontiers, que j'y vois pour mon honneur un grand intérêt. Il ne faut pas qu'un jour on puisse, même involontairement, dénaturer mes paroles et mon opinion: car je veux bien répondre de ce que j'ai dit, mais je ne veux pas répondre de ce qu'on pourrait me prêter.

« Ce que je veux pour moi, je le voudrais pour tout le monde; je trouverais juste et convenable que personne ne reculât devant cette responsabilité, que j'accepte de grand cœur. Les actes, les opinions, les discours, que tout soit remis au jour et discuté. Cet examen, auquel l'homme privé a seul le droit de se soustraire, il faut que l'homme public, avocat ou poète, fonctionnaire ou député, soit toujours prêt à le subir: les lâches seuls ou les indignes (mais qui voudraient les défendre!) pourront s'en offenser.

« J'ai encore un mot à dire pour répondre d'avance à un reproche qu'on ne m'a pas fait encore, mais qu'on pourrait m'adresser. On annonce que d'autres procès de cette nature vont s'élever, et que déjà, suivant l'exemple donné par MM. Fontan, Dupeuty et Victor Hugo, quelques auteurs de pièces dont le ministre a défendu la représentation, se sont adressés à la justice consulaire; on dit le nom de leurs avocats, et toujours on me désigne comme devant plaider pour le ministre attaqué. Je ne pense pas que l'intention de M. le comte d'Argout soit d'engager une discussion à chaque procès de ce genre; il a dit une fois ses motifs; sans doute, à l'avenir, il s'en remettra à la justice.

« Quant à moi, j'ai exprimé, comme je le devais, ma conviction. J'ai soutenu, comme l'avait fait M. Odilon Barrot devant le Conseil-d'Etat, que le droit préventif du gouvernement sur les représentations dramatiques existait encore, et qu'il devait être maintenu. Ceci prouvé, je n'ai plus rien à dire.

— Lormier, ancien valet-de-chambre, est depuis près de onze mois détenu à Sainte-Pélagie pour délit politique. Ses habitudes pacifiques l'ont fait employer à divers travaux de la maison; mais si à jeun Lormier est un mouton, lorsqu'il a bu quelques rasades c'est un tigre furieux. Abusant de la confiance qu'on avait en lui, dans le cou-

rant du mois dernier, étant complètement ivre, il s'arma d'un couteau et menaça un agent de surveillance en disant : *Il faut que je tue ce gros cochon là.* Désarmé aussitôt, cette tentative n'avait pas même eu un commencement d'exécution.

Par suite toutefois, Lormier comparait devant la police correctionnelle de Paris. Sa bonne conduite antérieure et son défaut de discernement lors de cette fâcheuse scène, ayant déterminé l'indulgence du Tribunal, Lormier a été condamné seulement à 16 francs d'amende.

Lormier, qui est sur le point de finir sa peine, et qui craignait de voir prolonger sa captivité, s'est écrié : *Vive M. le président! vive M. le procureur du Roi! vive la justice!* Nous sommes entièrement de son avis.

— Un watchman de Londres faisait sa station nocturne, et pour prouver qu'il était à son poste, bien plus que pour l'instruction du voisinage, livré sans doute à un profond sommeil, il criait par intervalles l'heure qu'il était, et le temps qu'il faisait. Un passant se mit à le contrefaire, et malgré les observations du watchman qui pria de continuer son chemin, il renouvelait sans cesse cette grotesque imitation. Impatienté de cette exécution, le watchman saisit le rieur, non pas au collet, mais aux cheveux; la perruque (car ç'en était une) lui resta dans la main; et le mauvais plaisant se serait échappé si des camarades du watchman, accourus aux sons bruyants de la cresselle, ne fussent venus pour prêter main forte.

Le délinquant a été conduit le lendemain matin à l'hôtel-de-ville, et le watchman a fait sa déposition.

Je croyais, a dit le lord maire, que l'on avait supprimé l'absurde consigne de faire annoncer l'heure et le temps par les gardes de nuit. M. Ledbitter, l'un des chefs de la police, a dit que cet usage existait encore dans la cité, et que les anciens watchmen croiraient l'Angleterre perdue si sa constitution bouleversée si l'on abolissait cette coutume.

A la suite de quelques pourparlers, le particulier à qui sa manie de parodier les watchmen avait occasionné une nuit fort désagréable, a été mis en liberté.

— Les élections parlementaires sont, comme on le sait, les saturnales de l'Angleterre. Le renouvellement du parlement qui vient d'être dissous s'était fait jusqu'ici sous les plus favorables auspices. A peine avait-on vu dans les localités les plus bruyantes, de légères émeutes; on comptait à peine par-ci par-là quelques visages meurtris par les pierres ou les pommes de terre lancées à la tête des candidats ou de leurs amis; mais tout-à-coup la scène a été ensanglantée.

A Sheffield les combattans, après avoir porté leurs premiers coups sur les hustings (espèce d'estrade où les officiers municipaux recueillent les suffrages), se sont portés sur la Banque, et ont failli la piller. Un régiment irlandais s'est rangé sous les armes. La lecture du riot-act n'ayant produit aucun effet, la troupe a fait plusieurs décharges, d'abord à poudre et enfin à balles. Un assez grand nombre de mutins a perdu la vie. Le régiment irlandais, cerné de toutes parts, courut de grands dangers; mais le lord-lieutenant, lord Wharncliffe, à la tête de la yeomanry (espèce de garde nationale) du comté, est parvenu à rétablir l'ordre.

A Stockport il y a eu aussi effusion de sang; le major Magloire, respectable négociant qui brigait la candidature, s'étant présenté sur les hustings pour haranguer la foule, a reçu à la tête une pierre qui l'a grièvement blessé. Ses commis ayant voulu prendre sa défense, deux de ces jeunes gens ont été massacrés.

L'événement le plus remarquable est un meurtre exécuté à Preston, dans le comté de Lancaster, par le fameux radical Hunt, ex-membre de la chambre des communes, et marchand de cirage japonais pour les bottes.

M. Hunt ayant rencontré dans la rue M. Sagar, avocat, l'un des chefs du parti opposé à sa réélection, il le montra à la multitude, en disant : *Voilà le mouton noir.* tombez sur le mouton noir! Une mêlée furieuse s'en est suivie. M. Sagar a été tué sur la place, et M. Hunt a eu le nez et une oreille emportée.

Le jury convoqué par le coroner ayant déclaré que la mort de M. Sagar était l'effet d'un meurtre volontaire provoqué par M. Hunt, celui-ci a été mis en accusation; il sera jugé aux prochaines assises.

— Par ordonnance du Roi en date du 17 décembre 1831, M. César Dyvrande (jeune) a été nommé avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M. Berthault, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 janvier 1833, 1^o d'une MAISON rue du Port-Mahon, 8. Mise à prix : 170,000 fr. Produit 11,000 fr. — 2^o D'une MAISON rue Bourbon-Villeneuve, 41. Mise à prix : 75,000 fr. Produit : 5,500 fr. — S'adresser à M. Adam, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AGENDAS WEYDEN
MEMENTO ET DE POCHE

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weyden, rue Neuve-Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.